

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N° 1101574

M. A

M. Bélot
Rapporteur

M. Lombard
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 9 février 2012

Aide juridictionnelle
Décision du 26 septembre 2011

37-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(1^{ère} chambre)

Vu l'ordonnance en date du 17 février 2011, par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal administratif de Versailles, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 9 février 2011, présentée pour M. A, détenu à la maison centrale de Poissy, 17 rue de l'Abbaye à Poissy (78300), par Me Boesel, avocat ;

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2011 au greffe du Tribunal administratif de Versailles, présentée pour M. A, par Me Boesel qui demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 15 décembre 2010, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés a décidé le maintien de son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

2°) d'enjoindre au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés de retirer son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N° 1101574

2

Il soutient que la décision est insuffisamment motivée ; qu'elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, dès lors que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; qu'elle est entachée d'illégalité, dès lors, d'une part, que le ministre chargé de la justice n'apporte aucun élément concret et factuel de nature à justifier sa décision de maintien sur le répertoire des détenus particulièrement signalés et, d'autre part, que son état de santé est incompatible avec les contraintes résultant de son inscription audit répertoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 26 septembre 2011, admettant M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2011, présenté par le garde des Sceaux ; ministre de la justice et des libertés, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la décision attaquée est suffisamment motivée ; qu'elle n'a pas été prise à la suite d'une procédure méconnaissant le principe du contradictoire ; qu'elle n'est entachée ni d'erreur de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 15 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2012 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique et notamment l'article 37 ;

Vu l'instruction du ministre chargé de la justice du 18 décembre 2007 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 :

- le rapport de M. Bélot ;
- les conclusions de M. Lombard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Boesel, représentant M. A

N° 1101574

3

Sur les conclusions à fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 276-1 du code de procédure pénale : « En vue de la mise en œuvre des mesures de sécurité adaptées, le ministre de la justice décide de l'inscription et de la radiation des détenus au répertoire des détenus particulièrement signalés dans des conditions déterminées par instruction ministérielle » ; qu'aux termes du paragraphe I.1.1 de l'instruction du ministre chargé de la justice du 18 décembre 2007, publiée au bulletin officiel du ministère de la justice du 29 février 2008 : « Les critères d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés sont liés au risque d'évasion et à l'intensité de l'atteinte à l'ordre public que celle-ci pourrait engendrer ainsi qu'au comportement particulièrement violent en détention de certains détenus. Les détenus susceptibles d'être inscrits au répertoire des DPS sont : 1° les détenus appartenant à la criminalité organisée locale ou interrégionale mais n'ayant pas participé à une tentative d'évasion ; 2° les détenus ayant été signalés pour des évasions réussies ou des commencements d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence [...] » ;

Considérant que la décision en date du 15 décembre 2010, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés a décidé le maintien de l'inscription de M. A. , incarcéré à la maison centrale de Poissy, au répertoire des détenus particulièrement signalés, est fondée sur l'appartenance de l'intéressé à la criminalité organisée, comme en atteste la nature des faits pour lesquels il a été condamné, sur de précédentes tentatives d'évasion et sur le risque d'évasion toujours prégnant en raison d'une fin de peine très éloignée ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. ne s'est plus fait connaître pour des tentatives ou des préparatifs de tentative d'évasion depuis au moins sept ans ; qu'il est constant que le comportement de l'intéressé a été marqué par un changement très favorable, se caractérisant par un fort investissement dans diverses activités, notamment informatiques, au sein de l'établissement pénitentiaire ; que ces faits sont confirmés par la teneur d'avis émis par les différents services concernés, notamment le parquet, le directeur de la maison centrale de Poissy et le juge d'application des peines préalablement à la décision susmentionnée relative au maintien de l'inscription de M. A. sur le répertoire des détenus particulièrement signalés ; qu'il ressort, par ailleurs, de deux rapports d'expertise médicale, établis le 4 janvier 2011 et le 7 janvier 2011 à la demande de l'autorité judiciaire, que M. A. est atteint de sclérose en plaques et que cette pathologie a commencé à affaiblir ses capacités physiques et intellectuelles ; qu'il ressort également desdits rapports que l'état de santé de M. A. , s'il demeure relativement stable et n'est pas regardé comme incompatible avec un maintien en détention, a vocation à s'aggraver à une échéance et à un rythme indéterminables et que cette détérioration rend probable que M. A. devienne une personne dépendante ; que ce dernier soutient, sans être contesté, d'une part, que le traitement de sa maladie nécessite une hospitalisation une fois par mois pendant vingt-quatre heures et, d'autre part, que son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés lui impose d'être accompagné par une escorte renforcée et d'être enchaîné à son lit au cours de son traitement ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en égard tant à l'évolution favorable et durable observée dans le comportement de M. A. , désormais dépourvu de caractère violent ou de nature à porter atteinte à l'ordre public dans l'établissement pénitentiaire, qu'aux effets éprouvants de l'inscription de l'intéressé au répertoire des détenus particulièrement signalés au regard de la pathologie dont il est atteint, des caractéristiques actuelles et de l'évolution probable de ses symptômes et du traitement qu'elle implique, M. A. est fondé à soutenir que le garde des Sceaux, ministre

N° 1101574

4

de la justice et des libertés a entaché sa décision d'erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'annuler ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public [...] prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, d'enjoindre au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés de procéder au retrait de l'inscription de M. A au répertoire des détenus particulièrement signalés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Boesel, avocat de M. A renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à payer à Me Boesel la somme de 1 500 euros ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 15 décembre 2010, par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés a décidé le maintien de l'inscription de M. ... au répertoire des détenus particulièrement signalés, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés de procéder au retrait de l'inscription de M. A au répertoire des détenus particulièrement signalés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 1 500 euros à Me Boesel, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

N° 1101574

5

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Fernandez, président,
M. Malagies, premier conseiller,
M. Bélot, conseiller,

Lu en audience publique le 9 février 2012.

Le rapporteur,

S. BELOT

Le président,

E. FERNANDEZ

Le greffier, *

D. PARAY

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier Adjoint.

Stéphanie PAULIN